

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Surenchère; dénonciation; délai de l'adjudication. — Cautionnement; appréciation de sa portée; offres de preuve; rejet; défaut de motifs. — Société; actions industrielles; souscription; lien de droit; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Communauté; immeuble appartenant par indivis à la femme; acquisition par le mari; retrait. — Arbitres; compromis; appel; experts; désignation. — Compte; critiques; rejet; défaut de motifs. — Expropriation pour cause d'utilité publique; assignation; convocation des jurés. — Femme mariée; autorisation d'ester en justice. — *Cour impériale de Paris* (1^{er} ch.): Mandataire; honoraires payés; demande en réduction. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.): Brevet d'imprimeur; société commerciale; apport du brevet; faillite; réalisation de la valeur du brevet.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône: Assassinat de deux vieillards; emploi de narcotique; vols; quatre accusés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Théâtres; révocation d'un directeur; demande en indemnité; rejet; M. Bocage contre le ministre de l'intérieur.

TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

nombre d'actions dans une société industrielle, qui n'a fait aucune réclamation contre son inscription sur la liste des souscripteurs, lorsque cette liste lui a été envoyée par une circulaire du gérant comme à tous les autres souscripteurs, et qui, loin de là, a approuvé, le jour même de la constitution de la société; la souscription faite pour son compte, en demandant que la délivrance des actions lui fût faite, n'a pu se soustraire à l'exécution d'un engagement qu'il a librement consenti, ou du moins auquel il a donné son adhésion formelle. Il a dû être considéré comme actionnaire, et condamné, comme tel, à subir les conséquences attachées à cette qualité par le statut social. L'arrêt qui a jugé qu'il y avait lieu de droit entre les parties contractantes par suite de l'appréciation, qu'il a eu le droit exclusif de faire, des actes et documents du procès, n'a pu violer aucune loi.

II. Vainement ce souscripteur a-t-il allégué que sa qualité d'associé définitif était subordonnée à la délivrance des actions, vainement a-t-il soutenu, à l'appui de cette prétention, que le terme *émission des actions* employé dans l'acte de société signifiait *délivrance*. Cette objection a pu être écartée par la Cour impériale, si, en consultant les expressions de l'acte, son esprit et l'intention des parties, elle a vu que le mot *émission* était synonyme du mot *souscription*, et qu'en réalité ce n'était point de la délivrance des actions, mais du fait de la souscription des actions que dérivait l'obligation du souscripteur envers la société. Sa décision à cet égard ne constituant encore qu'une appréciation d'acte et de volonté des parties contractantes, ne peut donner prise à la cassation.

III. Le moyen pris de la nullité de l'acte de société, en ce que les prescriptions des articles 42 et 43 du Code de commerce n'auraient pas été observées, a dû être repoussé comme n'ayant pas été présenté devant les juges de la cause, alors même qu'il aurait été adopté par un jugement postérieur sur la poursuite d'autres actionnaires. Le souscripteur étranger à cette poursuite ne peut, en effet, se prévaloir d'un jugement qui n'a pas été rendu avec lui.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Béchard (rejet du pourvoi du sieur Chantrot contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu au profit du gérant de la société des vapeurs omnibus de la Seine).

M. le conseiller Renouard, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général.
Veuve Pernetty contre Baron de Saint-Albin. Plaidants, M^{rs} Mathieu-Bodet et Paul Fabre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ASSIGNATION. — CONVOCATION DES JURÉS.

La comparution volontaire de l'exproprié devant le jury rend non recevable à exciper des vices de la convocation à laquelle il a obtenu. (Article 31 de la loi du 3 mai 1841.)

La convocation des membres d'un jury d'expropriation peut valablement être faite à la requête de la compagnie concessionnaire des travaux à raison desquels l'expropriation a lieu, notamment à la requête de la compagnie concessionnaire d'un chemin de fer. (Articles 30 et 31 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation du département de la Seine et une ordonnance du magistrat-directeur, en date toutes deux du 21 juillet 1854. (Veuve Masteaux contre la compagnie du chemin de fer de l'Est. Plaidants, M^{rs} Ripault et Paul Fabre.)

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.

La femme dont le mari a été condamné à une peine afflictive et infamante ne peut, tant que dure l'interdiction légale du mari, intenter une action ou y défendre qu'avec l'autorisation de justice; l'autorisation que lui aurait donnée le tuteur de son mari serait entièrement nulle.

La femme qui a procédé, tant en première instance qu'en appel, sans autorisation de justice, mais seulement avec celle du tuteur de son mari frappé d'interdiction légale, doit être admise à se faire, de cette violation des articles 215 et 221 du Code Napoléon, un moyen de cassation.

Pour que le pourvoi de la femme soit recevable, il suffit que l'autorisation de justice à l'effet de se pourvoir en cassation ait été obtenue par elle avant l'arrêt de la chambre civile, encore qu'elle soit postérieure à la signification de l'arrêt d'admission.

Cassation, au rapport de M. le conseiller G'andaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 18 novembre 1851, par la Cour impériale de Caen. (Eoux Lamarche contre Eudes. — Plaidants, M^{rs} Lanvin et Frignet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 20 novembre.

MANDATAIRE. — HONORAIRES PAYÉS. — DEMANDE EN RÉDUCTION.

Nonobstant le paiement fait à un agent d'affaires d'honoraires convenus, la répétition de ce qui a été payé au delà de ce qui est légitimement dû, ex arbitrio judicis, est permise au mandant.

Cette solution est la consécration d'un arrêt de la même chambre de la Cour, du 19 décembre 1853, dans la cause de M. le docteur Ricard contre M. Flamant, son mandataire. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 décembre 1853.)

Après le décès de M^{me} la duchesse douairière de Larocheffoucauld, en 1849, M. Sosthènes de Larocheffoucauld-Doudeauville, son fils, et M^{me} Chapst de Rastignac, sa petite-fille, ses héritiers conjoints, ont choisi pour administrateur de cette opulente succession, évaluée à 6 millions, M. M...; celui-ci a fait procéder aux inventaires dans deux hôtels à Paris, et deux terres en province d'un important revenu; il a fait plusieurs voyages, fait procéder au dénombrement et au cubage des forêts, opération, dit-il, aussi longue que difficile et dangereuse au temps du choléra, qui existait alors; il s'est fait assister de gardes et d'une quinzaine d'ouvriers; il s'est consacré à cette affaire pendant un temps qu'il fixe à plus de dix-huit mois, et ses estimations, acceptées par les parties, ont servi au partage et à la liquidation; puis est venue l'administration de toutes les affaires de la succession, puis les ventes mobilières, les ventes de coupes de bois, les renouvellements de baux, les recouvrements et le paiement des dettes, l'état de l'actif et du passif, le projet de partage, présentant six lots successifs différents, dont un a été accepté par les notaires liquidateurs; enfin l'établissement du compte de mandat, où figuraient en dépense, pour frais et déboursés, une somme de 11,200 fr.

M. M... réclamait 40,000 fr. d'honoraires; M. Sosthènes de Larocheffoucauld contestait seul à cet égard; il offrait seulement 30,000 fr. Dans l'acte liquidatif, ils ont été réduits à cette somme, mais avec l'addition des 11,200 francs de frais et déboursés.

Bien que M. de Larocheffoucauld eût reçu le solde, d'après ces bases, du compte du mandat, et signé l'acte de liquidation, il a fait assigner M. M... en répétition, attendu que les 30,000 fr. convenus étaient un forfait comprenant les déboursés.

Cette demande a été accueillie par le jugement suivant, en date du 30 décembre 1853:

« Attendu que M... a été chargé, en qualité d'agent d'affaires, de préparer les bases de la liquidation de la succession de Larocheffoucauld-Doudeauville;

« Que cette liquidation a été faite devant notaires, et qu'il a été attribué aux notaires des honoraires qui font l'objet d'une contestation distincte;

« Que si les honoraires de M... ont été aussi réglés par cette liquidation, et si de Larocheffoucauld-Doudeauville, en approuvant d'une manière générale, a donné son assentiment au règlement d'honoraires qu'elle contenait, il n'en résulte nullement qu'il ne soit pas recevable aujourd'hui à la faire régler, soit à l'égard des notaires, soit à plus forte raison à l'égard de l'agent d'affaires dont le travail ne peut être réputé qu'accessoire;

« Attendu qu'il est constant que cette liquidation n'a donné lieu à aucune difficulté sérieuse, puisque les deux copartageants étaient d'accord sur leurs droits, et que le principal travail qu'avait à faire M... pour préparer les bases de la liquidation consistait à estimer les propriétés et à régler les comptes des revenus;

« Que ce travail, en quelque sorte matériel, a pu être fait, en grande partie, par des agents ou employés pour la coopéra-

tion desquels M... réclame des déboursés qui lui sont alloués; « Que s'il est vrai que cette opération a exigé de sa part des soins multipliés et une longue surveillance, néanmoins la somme de 30,000 fr. qu'il réclame pour honoraires, indépendamment des déboursés, est exagérée;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le travail de M... et fixer les honoraires, et qu'il sera suffisamment rémunéré par l'attribution d'une somme de 30,000 fr. pour honoraires et pour déboursés de tout genre autres que ceux de timbre et d'enregistrement, ladite somme de 30,000 fr. payable par moitié par chacun des héritiers;

« Déclare de Larocheffoucauld-Doudeauville libéré envers M..., tant pour honoraires que pour déboursés de tout genre, autres que ceux de timbre et d'enregistrement, au moyen de l'allocation d'une somme de 30,000 fr. au total, et de 15,000 francs pour la part de Larocheffoucauld-Doudeauville;

« Ordonne la restitution à M... de Larocheffoucauld-Doudeauville des sommes qu'il aurait payées en outre de l'attribution ci-dessus fixée;

« Condamne M... aux dépens. »

M^{rs} Colmet-d'Aage fils, avocat de M. M..., expose qu'à tort M. de Larocheffoucauld suppose qu'un forfait a été convenu à 30,000 fr. pour honoraires et déboursés cumulativement. On voit en effet, dans l'acte liquidatif, que les 11,200 fr. de déboursés sont portés à un chapitre distinct de celui qui comprend les 30,000 fr. d'honoraires. Les correspondances échangées avant la signature de la liquidation attestent que les parties étaient d'accord pour cette division qui affranchissait les 30,000 fr. de toute imputation de déboursés.

En principe, ajoute l'avocat, si la jurisprudence autorise la répétition par un client contre un officier ministériel qu'il a payé, de sommes supérieures à ce qu'alloue le tarif légal, c'est par le motif que la taxe des frais est d'ordre public; mais M. M... n'a pas l'honneur d'être officier ministériel, il n'a agi que comme mandataire, et est sous la protection du droit commun, et l'action de M. de Larocheffoucauld contre lui est, en conséquence, non recevable.

Si cette fin de non-recevoir n'était pas admise, l'examen des pièces suffirait pour démontrer, au fond, que l'allocation résultant de la liquidation au profit de M. M... n'a rien d'exagéré.

M^{rs} Sénard, au nom de l'intimé, fait observer que, chargé de faire les estimations des immeubles, M. M... devait pourvoir aux frais de voyage et autres accessoires qui s'y réfèrent, que les gardes et les ouvriers ont pris seuls les peines et soins nécessaires pour les métrages et cubages; qu'à l'égard de l'administration de M. M... il est remarquable qu'il faisait un emprunt de 400,000 fr., quand il avait en caisse 145,000 fr., et qu'il lui eût suffi de 80,000 fr., en prenant dans les mains des débiteurs de la succession prêts à s'acquitter; que dans ses comptes il faisait figurer pour près de 2,000 fr. de papeteries, copies et autres menus frais; qu'il ne faisait pas tenir état de ses frais de nourriture, puisqu'il avait été logé et nourri dans les châteaux appartenant à la succession, et qu'il avait, notamment, usé avec largesse de la cave, très bien fournie, de l'un de ces châteaux. Enfin, que rien n'était plus simple que cette liquidation dont il avait informé le travail dans de splendides reliures, puisque, sur 6 millions, l'un des domaines en valait 3, et que le surplus, formé de deux hôtels, de l'autre domaine et de valeurs mobilières, composait, sans embarras, le 2^e lot.

« La Cour, « Considérant que toute allocation de salaire ayant pour fondement et pour cause les soins donnés par le mandataire aux affaires du mandant, il appartient essentiellement à la justice de vérifier si les stipulations relatives à la fixation d'un salaire sont justifiées par les faits, et ne constitueraient point en tout ou en partie une obligation sans cause;

« Que ce qui a été payé par erreur ou sans cause pouvant toujours être répété, l'exécution de conventions de cette nature laisse intact le droit du mandant;

« Que la rémunération attribuée par le jugement à M. M... est suffisante;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 16 novembre.

BREVET D'IMPRIMERIE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — APPORT DU BREVET. — FAILLITE. — RÉLISATION DE LA VALEUR DU BREVET.

I. Une société formée pour l'exploitation d'une imprimerie, et l'apport fait à la société du brevet d'imprimeur dont l'un des associés est titulaire, n'ont rien par eux-mêmes de contraire aux lois qui régissent la délivrance et l'usage de ces brevets.

II. En cas de faillite de la société, le titulaire du brevet ne peut, sans manquer à la bonne foi et à ses engagements envers les tiers, refuser son concours et son consentement pour procurer aux créanciers de la société les moyens de réaliser la valeur du brevet.

III. La stipulation par laquelle le titulaire failli se fait attribuer personnellement, au détriment des créanciers, une partie du prix de sa démission et de son concours, est illécite et doit être annulée, même d'office, par les Tribunaux.

Le 9 avril 1846, une société a été formée entre MM. Maistras et Wiart pour l'exploitation d'une imprimerie. Aux termes de l'acte social, publié conformément à la loi, le sieur Maistras a apporté à la société le brevet d'imprimeur dont il était titulaire, et auquel il a été donné une valeur de 16,000 fr.

Le 12 février 1847, la société Maistras et Wiart a été déclarée en faillite, et le 25 août suivant en état d'union. En même temps, le sieur Maistras était personnellement déclaré en état de faillite, et, depuis, sa faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif.

Lorsqu'il s'est agi de réaliser l'actif de la société, une difficulté se présente: un brevet d'imprimeur étant de sa nature personnel et incessible, et la nomination d'un nouveau titulaire étant dans les attributions exclusives de l'administration publique, quel moyen avait-on de réaliser la valeur du brevet contre le gré du titulaire? En effet, le bon vouloir de l'administration ne suffisait pas; il fallait encore que Maistras donnât sa démission, et il n'y voulait pas consentir.

Dans cette situation, le syndic de l'union se pourvut devant le Tribunal de commerce pour faire ordonner que Maistras serait tenu de livrer le brevet d'imprimeur dont il était titulaire avec une renonciation expresse à la jouissance dudit brevet, sinon que le jugement à intervenir en tiendrait lieu.

Jugement du 24 décembre 1851, qui déboute le syndic de sa demande, attendu, porte ce jugement, qu'un brevet d'imprimeur est une valeur personnelle et non cessi-

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie le décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et l'électorat de Hesse.

Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants:

1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2^o Coups et blessures volontaires, dans le cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes;

3^o Incendie;

4^o Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la législation française, punis de peines afflictives et infamantes;

5^o Fabrication ou émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

6^o Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer des matières d'or et d'argent;

7^o Faux témoignage en matière criminelle, faux témoignage et faux serment en matière civile;

8^o Subornation de témoins;

9^o Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française; abus de confiance domestique; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

10^o Banqueroute frauduleuse.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 20 novembre.

SURENCHÈRE. — DÉNONCIATION. — DELAI DE L'ADJUDICATION.

D'après l'art. 709 du Code de procédure sciemment entendu, l'adjudication sur surenchère doit avoir lieu à la première audience qui suit la quinzaine après la dénonciation de la surenchère, et non après l'observation des délais fixés par les art. 696 et 699 du même Code. Le renvoi à ces articles prononcé par l'art. 709 n'est relatif qu'aux moyens de publicité prescrits par ces articles et n'implique nullement l'obligation de se conformer aux délais qu'ils fixent. C'est la forme de la publicité qui leur est seulement empruntée pour le cas spécial dont il s'agit en l'article 709. Il ne faut pas confondre deux choses essentiellement distinctes, et que la jurisprudence de la Cour de cassation a parfaitement distinguées, les formes relatives à la constatation des délais et les délais eux-mêmes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi de la demoiselle Sigandy, contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes (plaidant, M^{rs} Béchard).

CAUTIONNEMENT. — APPRÉCIATION DE SA PORTÉE. — OFFRE DE PREUVE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui, pour décider qu'une créance dont le paiement était réclamé d'un tiers comme caution du débiteur principal ne rentrait point, quant à une partie de la somme, dans la nature de celles qui avaient fait l'objet du cautionnement, et que, pour le surplus, elle comprenait des effets émis postérieurement au retrait du cautionnement, s'est fondé sur l'interprétation des actes et documents du procès, cet arrêt ne saurait avoir encouru la censure de la Cour de cassation.

L'offre de prouver que les effets rentraient dans les limites du cautionnement a pu être repoussée, lorsque, dès à présent, la Cour impériale avait des éclaircissements qui, à son point de vue, démontraient le contraire, et le rejet de cette preuve se trouvait ainsi suffisamment motivé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Ripault (rejet du pourvoi du sieur Julien contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, rendu au profit du sieur Innocent).

SOCIÉTÉ. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — SOUSCRIPTION. — LIEN DE DROIT. — NULLITÉ.

1. Celui au nom duquel un tiers souscrit pour un certain

ble; qu'il ne peut dès lors être mis dans le commerce; que si Maistras, qui avait parfaite connaissance de cette position, a néanmoins apporté son brevet d'imprimeur dans la société Maistras et Wiant en lui donnant une valeur de 16,000 francs, cette conduite, blâmable de sa part, qui a eu pour effet d'induire en erreur les tiers qui traitaient avec la société, peut, aux termes de l'article 591 du Code de commerce, s'exposer à être poursuivie comme banqueroutier frauduleux, mais ne saurait lui enlever la propriété de son brevet.

Les choses en étaient là, lorsque, dix-huit mois plus tard, une offre fut faite au syndic d'acquiescer à la démission de Maistras moyennant une somme de 10,000 francs. Maistras, sollicité de donner son consentement à ce traité, y met pour condition que sur les 10,000 francs offerts par M. Delcambre, il lui serait compté 3,500 francs.

Après avoir obtenu du juge-commissaire l'autorisation de souscrire à ces conditions, le sieur Maillet, syndic, procédant avec le sieur Maistras, céda au sieur Delcambre les droits au brevet, moyennant 10,000 francs qui furent payés, savoir: 3,500 francs au sieur Maistras personnellement, et 6,500 francs au syndic de la faillite de la société Maistras et Wiant.

Cependant, avant de procéder à la répartition de cette somme, le syndic, pour mettre sa responsabilité à couvert, demanda au Tribunal de commerce l'homologation de ce traité; mais sa demande fut repoussée par jugement, en date du 26 octobre 1853, rendu avec le sieur Maistras, le sieur Demailly et quelques autres créanciers de la faillite personnelle du sieur Maistras. Ce jugement est ainsi conçu:

« Attendu que des explications des parties et des pièces produites il ressort que le prix du brevet vendu par Maistras est de 10,000 fr.

« Attendu que si la propriété dudit brevet n'avait été maintenue au failli comme un droit personnel qui ne pouvait lui être enlevé que par l'administration, dans certains cas déterminés, il ne s'en suit pas qu'en cédant ce droit à prix d'argent, le failli ait la faculté d'en retenir une partie au détriment de ses créanciers à qui son actif appartient tout entier;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'ordonnance de M. le juge-commissaire que c'est par l'abus du pouvoir qu'avait Maistras de refuser son concours pour tirer parti du brevet qu'il avait volontairement aliéné au profit de la société Maistras et Wiant, que le failli a retenu une partie du prix; « D'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'homologuer la transaction dont s'agit;

« Attendu que de ce qui précède il ressort que c'est à la société Maistras et Wiant que doit être attribuée la totalité de la valeur dudit brevet, soit 10,000 fr.

« Dit qu'il y a lieu d'homologuer la transaction dont il s'agit, et que c'est à la faillite Maistras que doit être attribuée la valeur réalisée dudit brevet. »

Ce jugement a été frappé d'un double appel de la part du sieur Maillet, syndic, qui demandait l'homologation pure et simple du traité conclu avec Delcambre, sur l'autorisation du juge-commissaire, et de la part du sieur Maistras et de ses créanciers personnels qui, se prévalant du droit personnel de Maistras à la propriété du brevet, et de sa nature incessible qui, suivant eux, rendait nul et sans effet l'apport qui en avait été fait à la société, demandaient, par voie d'appel incident, que la totalité du prix payé par Delcambre leur fût attribuée.

La Cour, sur les plaidoiries de M^{rs} Da et Férouilhac, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Moreau, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel principal de Maillet des-noms, portant sur la disposition du jugement qui a refusé l'homologation du traité fait le 31 mai 1853 entre Maillet des-noms, Maistras et Delcambre:

« Considérant que les lois qui réglementent la délivrance et l'usage des brevets d'imprimeurs ne défendent pas aux titulaires de ces brevets de faire pour leur exploitation tous traités utiles à leurs intérêts, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de l'autorité;

« Qu'ainsi, c'est en usant de son droit que Maistras a formé le 9 avril 1846, avec Wiant, une société pour l'exploitation du brevet d'imprimeur qu'il avait obtenu, et qu'il a apporté ce brevet à la société;

« Que, sans doute, ce brevet, malgré la valeur vénale qui lui était donnée par l'acte de société, n'aurait pu être mis en vente comme une autre valeur, ni transmis à un tiers sans la volonté du titulaire et sans l'autorisation de l'administration; mais que Maistras ne pouvait, sans manquer à ses engagements, et sans se rendre coupable de mauvaise foi, refuser son consentement et son concours pour procurer aux créanciers de la société les moyens de réaliser la valeur de ce brevet qui leur appartenait comme tout le reste de l'actif de la société, leur débetrice;

« Considérant que Maistras a accompli ce devoir en donnant son concours au traité fait avec Delcambre, le 31 mai 1853, et donnant sa démission au moyen de laquelle Delcambre a obtenu un brevet d'imprimeur;

« Considérant que l'indemnité de 10,000 fr., stipulée par ce traité et payée par Delcambre, est en rapport avec les avantages qui lui ont été faits, et qu'à cet égard les intérêts des créanciers ont été respectés;

« Mais considérant que cette somme de 10,000 fr. est la propriété de la société Maistras et Wiant, comme le brevet qu'elle représente; que l'attribution d'une partie de cette somme à Maistras personnellement est illicite, et qu'à ce titre les Tribunaux, protecteurs des intérêts des créanciers en matière de faillite, doivent annuler même d'office cette stipulation;

« En ce qui touche l'appel incident portant sur la disposition du jugement qui a attribué à la faillite Maistras et Wiant la somme de 10,000 fr. payée par Delcambre, et tendant à faire ordonner que cette somme soit, au contraire, accordée à Maistras et à ses créanciers personnels, ou, subsidiairement, à ce que cette somme soit répartie au marc le franc entre les créanciers de la société et ceux personnels de Maistras;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Maistras et ses créanciers personnels n'ont droit à aucune partie de la somme de 10,000 fr. dont il s'agit;

« Met le jugement dont est appel au néant, et statuant par décision nouvelle: homologue, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le traité fait entre Maillet des-noms, Maistras et Delcambre, le 31 mai 1853, et néanmoins annule d'office, à l'égard de Maistras et de ses créanciers de la société Maistras et Wiant, la stipulation qui attribue à Maistras une somme de 3,500 fr. sur celle de 10,000 fr. payée par Delcambre; Debonne Maistras et Demailly de leurs demandes; ordonne que la somme totale de 10,000 fr. sera répartie entre les créanciers de la société Maistras et Wiant. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desprez.

Suite de l'audience du 17 novembre.

ASSASSINAT DE DEUX VIEILLARDS. — EMPLOI DE NARCOTIQUE. — VOLS. — QUATRE ACCUSÉS.

Après les dépositions relatives aux différents vols reprochés aux accusés, on arrive au meurtre du 24 avril.

M. Pochard, commissaire de police; j'ai été averti de l'assassinat le 25 avril, au matin. Dans le principe, les époux Desgravelle hésitaient à porter plainte; ils craignaient de se mettre dans l'embarras, disaient-ils; enfin ils se décidèrent, mais ne désignèrent personne. J'obtins d'eux le récit de ce qui s'était passé chez eux le 24 au soir: l'arrivée d'un inconnu se disant épicière, le marché pro-

posé, les libations de la soirée, etc. Je cherchai alors à savoir quel pouvait être cet homme; je pris des renseignements auprès des voisins; je sus que Monnet connaissait les époux Desgravelle et qu'il fréquentait Varvarande.

Je pensai que certainement ils devaient être pour quelque chose dans le crime, Monnet avait déjà disparu, ce qui confirma mes soupçons; mais on arrêta Varvarande. Je trouvai sur lui un couteau-poignard: en l'examinant, je vis que la pointe en était cassée; Varvarande paraissait contrarié de me voir examiner ce couteau; il chercha même plusieurs fois à me le retirer des mains, mais je le gardai.

Varvarande, au moment de son arrestation, était très bien vêtu, tout en noir, avec une chemise très blanche, fixée par deux boutons carrés en or réunis par une chaînette.

Plusieurs témoins le reconnurent à cette mise, et surtout à ces boutons, pour l'homme qui s'était présenté le 24 au soir chez les mariés Desgravelle. Aussi le lendemain, à l'audience du petit parquet, Varvarande parut-il sans ces boutons; il les avait cachés dans la coiffe de son chapeau.

Plus tard, je revins à l'examen de cette pointe de couteau cassée, et le soir, en présence de témoins, je retrouvai chez Desgravelle ce fragment d'acier; il s'adaptait parfaitement au couteau. A ce moment arrivèrent M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction.

Dès que Varvarande eut été arrêté, je le confrontai avec les malheureuses victimes dont l'état était désespéré: la femme pouvait à peine ouvrir les yeux; cependant elle reconnut positivement Varvarande; puis elle dit qu'elle avait un nuage devant les yeux et qu'elle ne le voyait plus: elle mourut bientôt après.

Desgravelle a aussi positivement reconnu Varvarande; la petite Vallat reconnut aussi Varvarande à ses boutons de chemise, mais elle croit ne pas reconnaître le gilet dont il était vêtu, il s'écria aussitôt: « C'est bien, je te prendrai pour témoin à décharge! »

M. le commissaire entra ensuite dans quelques détails sur la disposition des lieux: les deux chambres n'étaient séparées que par un galvaudage (cloison en briques et plâtres, très-mince); une porte assez large donne accès de l'une dans l'autre; le lit était près de la cloison; il n'y avait du sang que par terre, mais point de jet contre les murs, ce qui s'explique par la nature des blessures faites à coups de hache.

Après ce témoin, on fait entrer Desgravelle. M. le président lui fait donner une chaise. Il est cassé, presque courbé en deux; il est dans un état de faiblesse extrême, résultat de ses blessures. Il paraît calme; malgré ses soixante-trois ans, son intelligence n'en demeure pas moins nette; il répond à toutes les questions d'une manière distincte et sans trahir aucune émotion.

On fait lever les accusés; Desgravelle les examine attentivement; Je ne connais pas ces deux-là, dit-il en désignant Poitrasson et Esparcieux, mais je connais Monnet depuis six ou sept ans; il a souvent travaillé pour moi, il était mon voisin. Quant au premier (Varvarande), je ne le connaissais pas avant le 24 avril: ce jour-là, il est venu chez nous à l'entrée de la nuit; il me demanda si j'avais du bois à vendre; j'entama un marché avec moi pour 400 paquets de cotrets: je lui demandai son adresse, il l'indiqua d'une manière peu précise: place de la Croix, à la Guillotière. Pendant que nous débitions les prix, il dit qu'il ne faisait jamais de marché sans boire: nous refusâmes d'abord, ma femme et moi; mais il donna 2 francs pour acheter du vin; on but alors deux bouteilles; il fallut absolument en boire deux autres. Il m'envoya au-devant de ma femme qui était sortie; quand je rentrai, je trouvai mon verre très plein; j'en fis la remarque, Varvarande versa la moitié dans le verre de ma femme; je ne me méfiai de rien, et c'est dans la nuit qu'est arrivée cette triste farce. Il était à peu près dix heures quand Varvarande est sorti de la maison. Nous nous sommes couchés de suite. La tête de notre lit était du côté de la cour, ma femme était du côté de la rue; elle déposa ses vêtements sur un meuble, je n'ai pas remarqué lequel; je me suis endormi, puis, au milieu de la nuit, j'ai été réveillé par ma femme qui criait: « Au secours! à l'assassin! nous sommes voles! » Et de suite les coups sont tombés sur nous comme la pluie; je me suis évanoui, je n'ai plus rien vu, ni entendu; je ne me suis reconnu qu'à l'hôpital: j'étais tout brisé.

Le matin, j'ai entendu M^{rs} Kinssler quand elle est entrée et a parlé à ma femme, mais vaguement; je n'ai pas bougé; j'étais là engourdi et comme mort.

M. le président: C'était probablement l'effet non seulement des coups, mais aussi du laudanum.

Desgravelle: A l'hôpital, j'ai bien vu reconnu cet homme (il désigne Varvarande et insiste vivement sur cette reconnaissance.) Il avait les mêmes vêtements.

M. le président: A Varvarande: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Varvarande: J'ai déjà convenu avoir été boire la veille et avoir versé du laudanum, mais voilà tout.

Quelques autres témoins déposent des faits accessoires avoués par les accusés.

Femme Vallat: J'ai entendu dans la nuit, vers une heure, des cris poussés par la femme Desgravelle; je me suis mise à la croisée et j'ai vu deux individus qui chuchotaient. Ils sont rentrés l'un après l'autre. J'ai alors fermé ma croisée, ne soupçonnant pas ce qui se passait.

D. Quels cris a proférés la femme Desgravelle? — R. Seulement: « Hô! hô! mon Dieu! » Puis je n'ai plus rien entendu.

D. Pourriez-vous reconnaître les deux individus? — R. Ils étaient en face du bec de gaz; ils semblaient bien mis et avaient des chemises bien blanches; mais comme, en se parlant, ils baissaient un peu la tête, je n'ai pu voir leurs visages.

Varvarande, à une interpellation de M. le président, répond: « Je vous ai déjà dit que n'étais pas là à une heure du matin; d'ailleurs, on ne pouvait pas distinguer si les individus avaient des chemises blanches ou non. »

Bourichon: Joseph Monnet est venu plusieurs fois chez nous et il amenait toujours la conversation à me demander des renseignements, soit sur la veuve Kinssler; il demandait toujours si Desgravelle avait de l'argent; il disait: « Il doit en avoir, car tous les avares sont riches. »

Quand j'ai su l'assassinat des époux Philippe, j'ai tout de suite soupçonné Joseph. Je me suis rappelé, la veille à dix heures du soir, j'avais vu un homme arrêté près de la demeure des époux Desgravelle; il semblait faire le guet.

Femme Besson, logeuse.

M. le président fait remarquer que cette femme connaît les accusés, et que même Monnet passe pour être son amant. Elle dépose:

Le 24 avril, Varvarande est venu frapper à ma porte sur les onze heures ou onze heures et demie. Il appela Joseph, puis s'éloigna en jurant. Monnet n'y était pas. Varvarande semblait complètement ivre.

Le lendemain du meurtre, la Lachenal est venue me voir. Je lui fis des reproches sur ce qu'elle disait que Monnet était mon amant, et je lui exprimai mon regret d'avoir à témoigner contre ces hommes. Elle répondit: « Ce sont des coquins! ce sont bien eux; ils sont venus chez moi se laver les mains après le crime. » Plus tard

elle a ajouté qu'elle était plus fine que la police.

Lachenal, logeur et cabaretier: J'ai couché quelques nuits Varvarande.

Le témoin exprime ses regrets d'avoir menti pendant le cours de l'instruction, car il n'a avoué avoir donné asile à Monnet qu'à la fin de l'instruction.

Le 24 au soir, Varvarande est rentré ivre; on a bu de la bière. Je le prenais pour un contrebandier et non pour un voleur. Il s'est couché.

La femme Lachenal vient ensuite déposer. Elle ne présente aucune garantie de sincérité; sa réputation est détestable, et, du reste, elle a été, elle-même, poursuivie comme complice des vols retenus contre les accusés; mais il y a eu une ordonnance de non-lieu à son égard. Elle s'exprime ainsi:

Varvarande est rentré ivre. A onze heures moins un quart, nous sommes allés nous coucher, après avoir fait notre prière. Monnet vint un peu plus tard; il avait l'air bien suspect. Il voulait absolument parler à Varvarande. Monnet avait les mains humides. Il sortit, et je n'ai vu personne. Monnet est entré sans frapper, parce que j'attendais la fille Martel (fille publique), qui n'était pas encore rentrée.

M. le président: Vous avez dit à la femme Besson: « Ce sont des coquins! ce sont eux qui ont fait le coup! ils sont venus chez moi se laver les mains? » — R. Je n'ai rien dit de semblable, et d'ailleurs ce n'est pas vrai.

M. le président, à Monnet: Dites-nous l'emploi de votre temps depuis une heure du matin, après l'assassinat.

— R. Je l'ai déjà dit; je suis venu jusqu'à la porte de Lachenal; puis je suis allé chez la femme Besson où je me suis couché.

M. le président rappelle la femme Besson: A quelle heure Monnet est-il rentré? — R. Au jour seulement.

M. le président: Vous voyez, Monnet, vous êtes démenti.

Monnet: La femme Besson a peur de se compromettre parce qu'elle avait des relations avec moi; c'est pour cela qu'elle ne veut pas avouer que j'ai couché chez elle.

Des débats animés s'engagent sur ce point. Les accusés et les témoins persistent dans leurs différentes déclarations.

Après quelques dépositions moins importantes, l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 18 novembre.

M. le président résume succinctement les débats de la veille, puis il s'adresse à Varvarande et l'adjure de faire des aveux sur l'emploi de sa soirée du 24 avril, après dix heures. Ces aveux, dit-il, sont nécessaires par l'évidence des faits; vous ne pouvez plus soutenir votre absence du théâtre du crime.

Varvarande persiste énergiquement dans ses dénégations.

Baland: J'ai appris depuis l'arrestation des accusés qu'ils avaient l'intention de me voler, et peut-être de me tuer, ce que je suppose, d'après ce que j'ai vu. Un jour, Varvarande dinait avec moi: il frappa sur son assiette avec son couteau-poignard et dit: « Comme je te larderais! »

M. Gronier, docteur médecin: Je n'ai quitté la femme Desgravelle qu'après sa mort.

Le témoin décrit minutieusement les blessures dont elle était couverte: les os du front étaient enfoncés dans la cervelle; le nez était coupé à la partie supérieure; le contre-coup à la partie postérieure de la tête avait produit un épanchement de sang considérable; sur l'avant-bras droit on remarquait des lésions circulaires; il y avait d'autres ecchymoses au flanc droit. Il m'a semblé, ajoute M. le docteur, que les lésions des bras provenaient de pressions ou du mouvement naturel qui porté à parer les coups avec les bras comme avec un bouclier.

Elle a dû être saisie violemment par le bras droit; c'est du moins, je crois, ce qui a produit les lésions circulaires remarquées sur ce bras.

La femme Desgravelle n'avait été frappée que par le dos de la hache; mais ces coups nombreux ont amené la mort de la victime, et ils ont été portés d'une main assurée et avec l'intention évidente de donner la mort.

M. Tavernier, docteur médecin: Le 29 avril, j'ai été appelé avec M. le docteur Gronier à procéder à l'autopsie de la femme Desgravelle: le cerveau était brisé, hroyé, pour ainsi dire; nous avons constaté d'autres lésions sur le corps, une sur la hanche droite, plusieurs sur les bras; au poignet droit, les lésions étaient circulaires; elles formaient ce qu'on appelle vulgairement des bleus; ce devaient être des traces d'étreintes violentes.

Plus tard, devant M. le juge d'instruction, je m'arrêtai à cette opinion, que les lésions de l'avant-bras provenaient des coups du manche de la hache, mais que les lésions du poignet droit étaient produites par des étreintes.

La liste des témoins est épuisée.

M. le premier avocat-général Falconnet prend la parole pour soutenir l'accusation, et demande à MM. les jurés une énergique répression contre Varvarande et Monnet.

M^{rs} Carville présente la défense de Varvarande, M^{rs} de Bornes celle de Monnet, M^{rs} Favre-Gilly et Roux-Lupin celles de Poitrasson et d'Esparcieux.

M. le président résume les débats et remet aux jurés les quarante-six questions qu'ils ont à résoudre.

Il est six heures environ: des groupes nombreux se forment dans l'enceinte réservée; on raconte qu'en se retirant Varvarande a dit à Monnet, avec le cynisme dont il a fait parade pendant le cours des débats: « Ah! pauvre vieux, je crois que nous en avons tous deux pour la plauche! »

A huit heures et demie, les jurés, puis la Cour rentrent en séance.

Le verdict est affirmatif sur presque toutes les questions; des circonstances atténuantes sont admises en faveur d'Esparcieux seulement.

La Cour se retire pour en délibérer, et à neuf heures elle re-d, en conséquence du verdict du jury, un arrêt qui condamne:

Varvarande et Monnet à la peine de mort; Poitrasson à quinze ans de travaux forcés, Esparcieux à cinq ans de réclusion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 4 et 17 novembre: — approbation impériale du 16 novembre.

THEATRES. — REVOCATION D'UN DIRECTEUR. — DEMANDE EN INDEMNITE. — REJET. — M. BOCAGE CONTRE LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, du 10 août 1849, M. Bocage a été nommé directeur du théâtre de l'Odéon; mais une décision émanée du même ministre, en date du 27 juillet 1850, lui a retiré l'autorisation qui lui avait été concédée. Cette mesure a donné lieu à un premier pourvoi par lequel l'ancien directeur de l'Odéon demandait ou la rétractation de l'arrêté ministériel qui lui retirait la direction de l'Odéon, ou subsidiairement, que le

ministre de l'intérieur fût condamné à lui payer, à titre de dommages et intérêts, une indemnité de 100,000 fr.

Par décret du 5 mars 1852, le Conseil d'Etat a repoussé les conclusions principales, attendu que la révocation attaquée était un acte de pure administration, dont la réformation ne pouvait être poursuivie par la voie contentieuse.

Sur les conclusions subsidiaires, le Conseil d'Etat s'est borné à décider que cette demande n'ayant pas été soumise au ministre de l'intérieur, ne pouvait lui être présentée directement; en conséquence la demande en dommages et intérêts fut écartée.

Par suite de cette décision, M. Bocage a présenté au ministre de l'intérieur sa demande en dommages et intérêts; mais le 27 juillet 1852, cette demande a été repoussée comme avait été repoussée la demande en réintégration dans les fonctions de directeur. Le ministre a refusé d'admettre en principe que la révocation du 27 juillet 1850 pût donner lieu à des dommages et intérêts.

C'est contre cette dernière décision que M. Bocage s'est de nouveau pourvu devant le Conseil d'Etat.

Par ses nouvelles requêtes, l'ancien directeur de l'Odéon a demandé qu'il fût reconnu en principe que la révocation dont il avait été frappé lui donnait droit à une indemnité à titre de dommages et intérêts, et qu'en conséquence il fût renvoyé devant le ministre de l'intérieur pour faire fixer et déterminer le chiffre de cette indemnité.

Mais le Conseil d'Etat, après avoir entendu le rapport de M. Gomel, maître des requêtes, et M. Lenoël, avocat de M. Bocage en ses observations, sur les conclusions conformes de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a rendu la décision suivante:

« Considérant que le ministre de l'intérieur, pour retirer au sieur Bocage l'autorisation qui lui avait été accordée d'exploiter le théâtre de l'Odéon, s'est fondé sur des considérations d'ordre public et sur l'inexécution des conditions imposées par l'acte de concession;

« Considérant qu'aux termes de l'article 35 de l'arrêté ci-dessus visé, contenant ces conditions, l'autorisation concédée au sieur Bocage d'exploiter le théâtre de l'Odéon pouvait lui être retirée s'il contrevient aux dispositions de cet arrêté;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Bocage a contrevenu à ces dispositions en modifiant, sans autorisation, et contrairement à l'article 31 dudit arrêté, le tarif du prix des places;

« Que, d'autre part, il ne s'est pas conformé, ainsi qu'il y était tenu en vertu de l'article 29 dudit arrêté, aux prescriptions qui lui ont été faites à plusieurs reprises par l'administration, notamment en ce qui concerne la représentation gratuite qu'il a fait donner le 4 mai 1850, nonobstant la défense qui lui avait été notifiée; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le ministre de l'intérieur a refusé de reconnaître le droit du sieur Bocage à obtenir une indemnité;

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Bocage est rejetée. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1^{re} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 1^{er} décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Haton; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Raffy, épicière, faubourg Saint-Martin, 1; Daboval, négociant, à Passy; Lambert, négociant, rue Hauteville, 28; Avice, avocat, rue de Lille, 69; Moidrot, censeur des études retraité, rue du Bac, 63; Proust, marchand de linges, rue Saint-Denis, 266; Cléry, marchand de bois, boulevard des Invalides, 4; Clairin, docteur en médecine, rue de l'Université, 34; Leroy, marchand de nouveautés, à Vaugirard; Baston de la Riboussière, sénateur, rue de Bondy, 62; Desrues, fabricant de bronzes, rue de Saintonge, 24; Bonvallet, négociant, rue Saint-Louis, 23; Chappelier, capitaine-adjutant-major, à Belleville; Denfert, fabricant de gélatine, à Ivry; Gobley, rentier, rue Moutier, 46; Foucher, propriétaire, rue de la Banque, 13; Forstler, marchand de vins, à Montmartre; Belleuil, propriétaire, à Neuilly; Grisson, quincaillier, quai Pelletier, 44; Aubert, rentier, faubourg du Temple, 31; Brun, notaire, rue Mont-Thabor, 6; Regault d'Evry, chef de bataillon retraité, rue de Grenelle, 86; Goujon, architecte, rue Vieille-du-Temple, 74; Rendu, capitaine retraité, à Batignolles; Olivier-Louvet, épicière, rue du Vieux-Colombier, 24; Courtepe, avocat, rue de Seine, 12; D'ozby, libraire, cloître Saint-Benoit, 10; Volandier, propriétaire, faubourg Saint-Martin, 221; Oudin, batteur d'or, rue des Gravilliers, 75; Bianchard, cordonnier, faubourg Montmartre, 43; Andrieux, médecin, rue Joubert, 38; Burgh, marchand de bois, quai de la Rapée, 88; Courtelemont, employé au Mont-de-Piété, rue des Fossés-Saint-Bernard, 32; Fagard, fabricant de papiers dorés, rue de Rambuteau, 24; Beauvallet, propriétaire, à Vaugirard; Hanissart, employé, à Belleville.

Jurés supplémentaires: MM. Cadet, employé, rue de Bercy, 7; Caillard, chef de bureau, rue Saint-Florentin, 14; Lagache, commissionnaire en marchandises, rue Saint-Denis, 364; Langlois, fabricant de couleurs, rue de Charanton, 8.

CHRONIQUE

PARIS, 20 NOVEMBRE.

Des personnes mal intentionnées colportent dans les campagnes la nouvelle que le Gouvernement va faire une levée de 500,000 hommes. Quoiqu'un bruit aussi faux ne mérite pas de réfutation sérieuse, il importe néanmoins de le signaler à l'attention des honnêtes gens. Quand le Corps législatif sera réuni, on demandera tout au plus une levée égale à celle de l'année dernière. Tel est l'état des choses. (Moniteur.)

Par décret impérial, en date du 18 novembre, M. Barroche, président du Conseil d'Etat, est chargé, en l'absence de M. Bineau, de l'intérim du ministère des finances.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Berlin, 19 novembre.

Saint-Petersbourg, 19 novembre.

Le prince Menschikoff mande de Crimée, à la date du 12, au soir, que, depuis le 8, les travaux du siège n'ont pas avancé. La canonade ainsi que le bombardement sont continuel sans produire d'effet ni causer de grands dommages, lesquels, d'ailleurs, sont réparés chaque nuit. L'ennemi continue à se retrancher fortement sur son flanc droit et jusqu'à Balaklava même. — Havas.

— L'affaire du Constitutionnel (Véron et Mirès contre Frémont et autres) a été appelée à la même audience; mais comme, en raison de son rang, elle eût pu à peine être commencée aujourd'hui, M. le premier président l'a fixée à quinzaine (4 décembre) pour être plaidée en premier ordre.

— La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Poitiers, du 1^{er} août 1854, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Désiré-Sébastien Chennevière par Juliens Chennevière, veuve Dervergry.

— La portière ne fait rien à demi; toutes ses passions sont extrêmes. Aime-t-elle les chats, elle en aura deux, trois, quatre, qu'elle nourrira du dessus de la boîte au lait de ses locataires. Les chats, au contraire, sont-ils tombés dans sa disgrâce, la portière les guettera, les poursuivra,

les éreinter, les tuera et les mangera. Par les mêmes motifs, la portière est tout-à-fait taciturne ou extrême...

On va juger à quelle catégorie appartient la veuve Bizounet, portière du faubourg Saint-Antoine, citée comme témoin dans une poursuite exercée contre la femme Sarrebois...

M. le président : L'avez-vous vue frapper son enfant ? M. Bizounet : Payeur cherubio ! il ne faisait qu'un cri...

M. le président : Vous affirmez qu'elle battait souvent son enfant ? M. Bizounet : Encore plus souvent que vous dites...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

le passage. Après bien des pourparlers pour sortir de la place, celui-ci, Hoffmann, voulut me prendre par la taille...

M. le président : Il est dit dans l'instruction qu'ils vous ont frappé ? Marie : Oh ! non, mon colonel ; nous nous sommes tant fait peu bousculés. Dam ! quand on défend un poste, il faut y aller des pieds et des mains...

M. le président : L'avez-vous vue frapper son enfant ? M. Bizounet : Payeur cherubio ! il ne faisait qu'un cri...

M. le président : Vous affirmez qu'elle battait souvent son enfant ? M. Bizounet : Encore plus souvent que vous dites...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

M. le président : All-z vous asseoir. M. Bizounet : Volontiers, car je suis bien fatiguée des émotions que madame me procure...

saire de police en le priant de les faire parvenir à la malheureuse victime. Il ajoutait que sous peu la police connaîtrait toutes les circonstances de cette affaire dans laquelle il se repentait d'avoir tressailli. La lettre n'était pas signée.

Ce fait tout nouveau, d'un voleur qui se dessaisait volontairement d'une somme ronde de 4,000 fr., sous prétexte que ses compagnons ont eu une somme plus forte, ne pouvait pas modifier l'opinion qu'on avait déjà de cette affaire. On vient d'apprendre, en outre, qu'en arrivant dans son pays, le sieur X... avait cherché, mais inutilement, à accrédi ter le récit de l'événement dont il prétendait avoir été victime. Une enquête qui a été ouverte par l'autorité locale fera sans doute connaître toute la vérité sur le prétendu drame de la rue du Chemin-Vert.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Hier, le Tribunal de police correctionnelle de Nantes était appelé à statuer sur une accusation d'escroquerie imputée au sieur Favreau, laboureur et guérisseur au Port-Saint-Père.

Voici la déposition du sieur Roquand, journalier à Macheoul, victime du nécrômancier campagnard : Dans le courant du mois de mai dernier, mon épouse tomba malade ; dans son indisposition, elle avait quelque accès de démence. Je fis venir un médecin de Macheoul pour la soigner ; mais, voyant que sa position ne s'améliorait pas, je me décidai, sur les conseils qui m'étaient donnés par mes voisins, à me rendre au Port-Saint-Père, chez un nommé Favreau, qui a la réputation, dans le pays, d'être devin et de guérir toute espèce de maladie.

Sur ma demande, Favreau vint chez moi, et aussitôt qu'il eut vu mon épouse, il me dit : « On lui a jeté un sort ; un homme, qui est plus près de chez vous que vous ne le pensez, l'a ensorcelée. J'ai moyen de combattre ce sort, mais il faut d'abord que vous me donniez plein votre main de monnaie, sans que vous sachiez le nombre de pièces, et puis une somme de 30 fr. pour mes frais et démarches. »

Je lui fis remarquer que je n'étais qu'un malheureux journalier, que mes moyens ne me permettraient pas de faire un aussi grand sacrifice ; sur quoi il me répondit que, sans cette somme, il ne voulait pas se charger de délivrer la malheureuse ensorcelée.

Me trouvant dans la peine, ne sachant comment faire pour soulager ma femme, je me décidai à donner à cet homme les 30 fr. qu'il exigeait, ce qui me gênait beaucoup, car j'avais des dettes que je devais payer avec cet argent.

Alors il me dit : « Pour combattre ce sort, il faut que vous alliez chez un boucher de la ville acheter un foie de veau dans lequel vous piquerez neuf coups ; vous ferez ensuite cuire ce foie, après avoir eu soin toutefois de vous renfermer chez vous, et, quand il sera cuit, vous verrez l'individu qui a ensorcelé votre épouse ; il lui retirera le sort qu'il lui a donné et elle se trouvera mieux. »

Ayant fait exactement ce qui m'avait été prescrit, je ne vis personne venir chez, et la position de mon épouse ne changea aucunement.

Je me décidai à faire une nouvelle démarche près de Favreau, et, après lui avoir fait connaître que son remède n'avait produit aucun effet, il me dit que j'étais trop pressé, qu'il fallait avoir un peu de patience ; il me donna ensuite des herbes, avec la recommandation de les faire bouillir dans trois litres d'eau et de lui faire boire cette tisane ; il me donna encore une bouteille que je devais aussi lui faire prendre.

Mais ces remèdes n'ayant en aucune manière soulagé ma femme, je me décidai, vers la Saint-Jean dernière, à faire un troisième voyage au Port-Saint-Père. Favreau me renvoya en me disant de continuer à lui faire boire sur des herbes qu'il me remit ; dans quelques jours, me dit-il, je vous ferai remettre d'autres bouteilles. Effectivement, il m'en envoya d'autres, ainsi que des herbes que je devais placer sous la latte, au dessus de la porte de ma maison.

Depuis, je finis par croire que j'étais victime de macrédulité, d'autant que nous découvrimmes quelles étaient les causes de l'indisposition de ma femme, et les médecins me démontrèrent l'espoir qu'après ses couches elle se trouverait entièrement rétablie.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare, d'un air très naïf, qu'il ne croyait pas à l'efficacité des remèdes donnés par lui et dont on lui avait communiqué la recette. Suivant lui, il n'aurait reçu que 5 fr. au lieu de 50 fr. qui lui auraient été donnés.

M. Habasque, substitut du procureur impérial, après avoir déploré les tristes résultats des superstitions répandues encore de nos jours dans les campagnes, et qui rendent les malheureux paysans dupes des charlatans les plus ignorants, ne veut pas attribuer à cette affaire le caractère d'exercice illégal de la médecine, mais bien celui d'escroquerie.

Le Tribunal condamne Favreau à deux mois d'emprisonnement.

SAÛNE-ET-LOIRE. — Le hasard vient d'amener au hameau de Serrières, commune de Trambly, la découverte d'un crime odieux. Le 9 du courant, un ouvrier maçon travaillant non loin de la demeure de la femme L..., aperçut dans le jardin de celle-ci un chien qui paraissait s'acharner après un objet dont il ne put déterminer la nature. S'étant approché, il reconnut que l'animal dévorait la jambe d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin. Le cadavre, à demi enfoui, avait la bouche pleine de terre, et la commissure des lèvres, du côté droit, avait été fendue dans toute l'étendue de la joue.

L'autorité fut avertie, et une enquête, aussitôt commencée, amena l'arrestation de la fille Antoinette L..., couturière, âgée de vingt-cinq ans, et estropiée au point de ne pouvoir marcher qu'à l'aide de deux béquilles. Cette malheureuse aurait déclaré que, la veille du jour précité, se sentant prise des premières douleurs, elle s'était rendue sur un escalier de bois, et que, après avoir enlevé une de ses marches, elle s'était assise sur l'ouverture. Dans cette position, elle aurait mis au monde un enfant qui se serait tué en tombant, et qu'elle aurait ensuite porté dans le jardin, où elle l'aurait recouvert d'une légère couche de terre. Antoinette L... a été mise à la disposition de M. le procureur impérial de Mâcon.

ÉTRANGER.

PRUSSE. — On écrit de Berlin, le 15 novembre : « Depuis quelque temps plusieurs banquiers avaient remarqué que toutes les fois qu'ils recevaient de leurs correspondants, par la voie de la télégraphie électrique, des ordres d'acheter des effets publics, tous les effets de la casse qui était l'objet de ces ordres, et qui se trouvaient en vente, venaient d'être achetés, de sorte que, pour exécuter leurs commissions, ils étaient obligés d'accorder des cours beaucoup plus élevés que les cours ordinaires. »

« Les banquiers en firent leur déclaration à la police, et celle-ci finit par découvrir que des employés des bureaux de télégraphes communiquaient à de certaines maisons de banque les dépêches relatives aux fonds publics avant de les transmettre aux destinataires. »

« Lorsque de telles dépêches arrivaient pendant la tenue de la Bourse, ces employés en faisaient connaître la substance à leurs affidés qui se trouvaient à la Bourse par un service de messagers secrets qu'ils avaient organisé ad hoc. »

« Hier, de nombreuses arrestations ont été faites par suite de cette découverte. Un nombre des personnes arrêtées se trouvent deux employés de l'administration des télégraphes, trois riches négociants et un banquier de cette ville. »

« Cette affaire a causé ici une immense sensation. »

ESPAÑE (Madrid), le 11 novembre. — Hier vers midi, dans la rue de Jacometrezo, à Madrid, deux marchandes de légumes se prirent de paroles ; puis elles en vinrent aux mains. La lutte fut vive et opiniâtre. Au moment où l'une d'elles était sur le point de terrasser l'autre, celle-ci tira de sa poche un rasoir de deux palmes de longueur, et, avec cet instrument, elle taillada horriblement la figure de son adversaire.

Un gendarme mit fin au combat, en arrêtant les deux femmes, qu'il conduisit au commissaire de police du quartier.

C'est la première fois que l'on a vu en Espagne une femme faire usage d'un rasoir dans une rixe. Jusqu'ici, chez nous, cette arme semblait réservée aux hommes.

Bourse de Paris du 20 Novembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Hausse).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 3 1/2 0/0, etc.), Price, and other details (FONDS DE LA VILLE, etc.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.), Price, and other details.

Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de francs à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, la publicité est partout et dans tout, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 192 francs par an nous semble réaliser ce problème. « Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi de succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Guide des Acheteurs (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduite chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 53 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux de nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouvent régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Guide des Acheteurs, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, Beatrice di Tenda, chantée par M^{lle} Frizzolini, M^{lle} Bettini et Graziani.

— A l'Opéra-Comique, la 78^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes, de M^{lle} Scribe et Meyerbeer ; M. Bataille remplira le rôle de Péters, M^{lle} Duprez jouera celui de Catherine ; les autres rôles seront tenus par MM. Mocker, Hermaun-Léon, Jourdan, Delaunay-Riquier, N. than, Garvalho, M^{lle} Rey, Lemercier et De-croix.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, le Billet de Marguerite, opéra-comique en trois actes, dont M^{lle} Lauters remplira le principal rôle ; on finira par Schahabam II, opéra bouffe en un acte, de M. E. Gautier.

— VARIÉTÉS. — Le Panorama de la guerre d'Orient, par les premiers artistes peintres en ce genre ; un Mari qui ronfle, par Arnal, Lectère et M^{lle} Pauline ; un Système conjugal, par Numa, Kopp et M^{lle} Alice Osi, et Propre à rien, par Ch. Pérey, Heuzey et M^{lle} Génot.

SPECTACLES DU 21 NOVEMBRE.

Table listing various theatrical performances and venues for the 21st of November.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 21 NOVEMBRE 1854. Semaine 91^{me}. - 1^{er} journal. Actions, achat et vente (Agents). Opérations sur fonds publics par ministère d'agents d'échange...

Bronzes et imitations, Pendules. Lampes et lanternes. LAY et CHERFILS, pass^{es} Jouffroy, 29. Bureau de placement autorisé. KLEYER, 22, rue de la Monnaie. (Affranchir.)

Dentistes. A. CERF, Chaussée d'Antin, 16. Spécialité de râteliers. A. GOLOSTUKER, Zahnrät, 21 boulevard Poissonnière. E. nest AMYOT, 34, rue Croix-des-Petits-Champs.

Objets d'arts et Statuettes. OEUVRES DE PRADIER, SALVATORE MARCHI, etc. Objets de sainteté, composition plastique, 30, pass^{es} Choiseul.

Pianos droits à double table d'harmonie. De la puissance des meilleurs pianos à queue. YANON-VERBERG, seul inventeur, 39, r. de Choiseul.

Ventes immobilières. MAISON RUE DE SEVRES. Etude de M^{re} AIL COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs et sur baisse de mise à prix...

Grand central de France. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts de la compagnie aura lieu le vendredi 22 décembre prochain...

Chemin de fer. Grand central de France. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts de la compagnie aura lieu le vendredi 22 décembre prochain...

Objets d'arts et Statuettes. OEUVRES DE PRADIER, SALVATORE MARCHI, etc. Objets de sainteté, composition plastique, 30, pass^{es} Choiseul.

Pianos droits à double table d'harmonie. De la puissance des meilleurs pianos à queue. YANON-VERBERG, seul inventeur, 39, r. de Choiseul.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, Imprimeur-Éditeur, Libraire de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Conseil d'État. PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

M. DE FOY, INNOVATEUR-FONDATEUR. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Cession de fonds. Étude de M^{re} DESOUCHE, faubourg Montmartre, 33. Par conventions verbales en date du seize novembre dernier, M. DANIEL a vendu son fonds de commerce d'épicerie, rue de Luxembourg, 48, à M^{re} madame CHEVAUX qui, pour les oppositions, fait élection de domicile chez le soussigné.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Enregistré à Paris, le 20 Novembre 1854, F^o IMPRIMERIE DE A. JOYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.